

N° 0836

M.A.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 5 juin 2008
Lecture du 19 juin 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

36-09-01

Vu la requête, enregistrée le 4 février 2008, présentée par M. A.X, demeurant (.../...) ;
M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision en date du 21 janvier 2008 par laquelle le directeur du centre hospitalier spécialisé « Albert Bousquet » l'a suspendu de ses fonctions d'infirmier à compter de la date de notification de cette décision ;

2°) de condamner le centre hospitalier à réparer le préjudice moral occasionné par cette mesure ;

M. X soutient que la décision attaquée, qui participe d'un comportement général visant à lui nuire, a été prise à son encontre sans que sa version des faits ait été entendue ; que le directeur du centre hospitalier n'a pas recherché toutes les informations relatives aux faits litigieux et les conditions dans lesquelles la faute a été commise ; que les principes d'objectivité et de présomption d'innocence ont été méconnus ; que le préjudice moral occasionné par cette décision, fondée sur des faits matériellement inexacts, doit être réparé ;

Vu, enregistré le 7 avril 2008, le mémoire en défense présenté par le centre hospitalier spécialisé « Albert Bousquet », qui conclut au rejet de la requête ;

Le centre hospitalier fait valoir que le requérant a été informé de sa mise à pied, oralement le 28 janvier 2008 par le directeur des ressources humaines qui s'est entretenu avec lui des faits litigieux et par courrier adressé sous pli recommandé transmis le 22 janvier 2008, retiré le 5 février suivant ; que M. X a maltraité un patient en présence d'autres malades, ce qui a créé un traumatisme dans cette unité de soins ; qu'eu égard à la gravité de ces faits, dont la matérialité est établie par quatre témoignages et qui ont donné lieu à saisine du procureur de la République, la mesure litigieuse, qui permettait d'ailleurs à l'intéressé de préparer sa défense, s'imposait ;

Vu, enregistré le 9 avril 2008, le mémoire présenté par M. X, tendant, en outre, à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté en date du 15 février 2008 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a traduit devant le conseil de discipline, au prononcé de sa relaxe et à ce qu'il soit enjoint à l'administration de retirer de son dossier les éléments afférents la procédure disciplinaire dont il fait l'objet ;

Vu, enregistré le 20 mai 2008, le mémoire présenté par M. X, tendant aux mêmes fins que ses précédents mémoires ;

Il fait valoir, en outre, que les faits sur lesquels le centre hospitalier s'est fondé, en particulier la violence des coups, ne sont pas établis ; que les témoignages, d'ailleurs non confirmés, du personnel, qui a mal apprécié la situation, ne sauraient tenir lieu de preuve et ne sont d'ailleurs pas corroborés par l'examen médical, qui n'a décelé qu'un hématome au niveau de l'avant-bras droit ; que la situation revêtait en l'espèce un caractère exceptionnel ; qu'eu égard aux actes de violence interdits par le règlement de l'établissement commis envers le personnel, l'intervention qui lui est reprochée, visant à préserver l'intégrité physique de sa collègue, présentait un caractère d'urgence ; qu'il n'a pu s'expliquer, en violation du principe du contradictoire ; que la sanction qui lui a été infligée est disproportionnée ; que les règles de déontologie s'apprécient différemment au sein d'un service spécialisé accueillant des malades mentaux dont certains sont dangereux ; que les allégations du centre hospitalier relatives au traumatisme subi par les patients qui ont été témoins de la scène ne sont pas établies ;

Vu, enregistrée le 2 juin 2008, la pièce complémentaire présentée par M. X ;

Vu l'arrêté et la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juin 2008 ;

- le rapport de Mme Lacau, rapporteur ;

- les observations de M. X requérant et M. Murgues représentant le Centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 21 janvier 2008 du directeur du centre hospitalier spécialisé « Albert Bousquet » :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 65 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953, portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux : « En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire (...) » ; que la mesure provisoire de suspension prévue par ces dispositions ne présente pas par elle-même un caractère disciplinaire ; qu'elle est uniquement destinée à écarter temporairement les intéressés du service, en attendant qu'il soit statué disciplinairement ou pénalement sur leur situation ; qu'elle peut être légalement prise dès lors que l'administration est en mesure d'articuler à l'encontre de l'intéressé des griefs qui ont un caractère de vraisemblance suffisant et qui permettent de présumer que celui-ci a commis une faute grave ;

Considérant que la mesure de suspension prise le 21 janvier 2008 par le directeur du centre hospitalier spécialisé « Albert Bousquet » à l'encontre de M. X, infirmier de secteur psychiatrique ne constituait pas une sanction disciplinaire mais une mesure conservatoire n'exigeant pas que l'intéressé fût mis à même de présenter au préalable sa défense ;

Considérant que, pour prendre la mesure litigieuse, le directeur du centre hospitalier s'est fondé sur les actes de violence commis par M. X à l'encontre d'un patient le 16 janvier 2008 ; que ces faits, dont la matérialité est établie par les pièces du dossier, étaient constitutifs de fautes graves de nature à justifier légalement la suspension de l'intéressé dans l'intérêt du service ; qu'en admettant que le requérant ait entendu l'invoquer, le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 21 janvier 2008 du directeur du centre hospitalier spécialisé « Albert Bousquet » ;

Sur les conclusions à fin d'indemnité :

Considérant que la mesure de suspension litigieuse n'étant entachée d'aucune illégalité fautive, les conclusions de M. X tendant à la réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi du fait de cette décision ne peuvent, en tout état de cause, être accueillies ;

Sur les autres conclusions :

Considérant que l'arrêté en date du 15 février 2008 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a traduit M. X devant le conseil de discipline n'est pas détachable de la procédure disciplinaire engagée contre ce dernier et ne peut dès lors être critiquée, le cas échéant, qu'à l'appui d'un recours dirigé contre une sanction disciplinaire infligée au requérant ; que, par suite, M. X n'est pas recevable à en demander l'annulation ;

Considérant que si un fonctionnaire peut invoquer à l'appui d'un recours formé contre une décision concernant sa carrière, des irrégularités affectant la tenue de son dossier individuel lorsque cette décision a été prise au vu de ce dossier, il n'a pas intérêt et n'est donc pas recevable à présenter directement un recours pour excès de pouvoir contre les opérations relatives à la tenue de son dossier individuel ; que, par suite, et en tout état de cause, les conclusions de M. X

tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de retirer de son dossier administratif les éléments afférents à la procédure disciplinaire ne peuvent être accueillies ;

Considérant, enfin, qu'il n'appartient pas au juge de se substituer à l'administration ; que, dès lors, les conclusions de M. X tendant au prononcé de sa relaxe ne sont pas recevables ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.